



Décision individuelle n° 2023-0089 du 19/04/23  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et au bivouac,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,  
Vu la demande de Monsieur JEAN-PAUL HEBARD, président du Groupement Pastoral de l'Aubaret, reçue complète en date du 20 mars 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,  
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 4 avril 2023,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,  
Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.1.5 « consolider la transhumance sur les crêtes »,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à maintenir l'élevage transhumant sur le Mont Lozère,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Groupement pastoral de l'Aubaret, dont le siège social est sis [REDACTED]  
[REDACTED] dont le représentant légal est M. HEBARD Jean-Paul,  
président,**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : installation temporaire d'une yourte à l'Aubaret pour la saison d'estive (aide-berger)
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère / lieu-dit l'Aubaret / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

- 2-1 - la yourte et les installations sanitaires sont positionnées comme indiqué sur la carte en Annexe (parcelle cadastrale [REDACTED]) ;
- 2-2 - la yourte d'une surface de 25 mètres<sup>2</sup> au maximum est couverte d'une bâche d'un ton neutre s'intégrant dans le paysage (sable, gris, ...) ;
- 2-3 - les cabines de toilettes et de douche sont montées avec une structure métallique supportant du bois ;
- 2-4 - aucun déchet, matériau, ou matériel, ne doit être stocké à proximité de la yourte ;

2-5 - l'ensemble est monté un peu avant l'arrivée en estive (autour du 1er juin). Il est totalement démonté en fin d'estive (plancher de la yourte, yourte, cabines de toilettes et douche, installation des toilettes, tuyaux, fils, etc.), et au plus tard le 15 octobre. Aucune trace ne doit subsister. Aucun aménagement en dur (terrassment, fondation) n'est réalisé. Le matériel est stocké dans la grange de l'Aubaret ;

2-6 - la présente autorisation doit être apposée de façon visible à proximité de la yourte ;

2-7 - la réglementation du Parc national, notamment en ce qui concerne la circulation automobile, formellement interdite en dehors des pistes, et l'interdiction d'allumage des feux, en raison des risques incendie, devra être respectée ;

2-8 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT / [nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr](mailto:nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr) / 06 81 60 25 99 ;

2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILB



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2192)



Parc national des Cévennes

# Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0099



GP de l'Aubaret

CARTE

## Demande d'installation temporaire d'une yourte

